

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet de vous proposer quelques ajustements concernant certains emplois communautaires dont les compétences requises pour les exercer ainsi que les missions ont fait l'objet d'évolutions.

Revalorisations indiciaires -

délégation générale au développement urbain -

mission habitat -

Monsieur le délégué général au développement urbain rappelle que, par délibération du conseil de communauté en date du 18 décembre 1995, un emploi de chef de la mission habitat (n° 95-600314), doté de l'indice majoré de rémunération 920, avait été créé sur la base de l'article 3 -3 alinéa- de la loi du 26 janvier 1984.

Considérant les orientations prises par la Communauté urbaine en matière d'habitat, la spécificité et l'étendue des compétences nécessaires pour promouvoir cette politique ainsi que la nécessaire mise en oeuvre d'actions nouvelles pour son application, il propose, eu égard à l'évolution des missions afférentes à l'emploi de chef de la mission habitat, de revaloriser l'indice majoré de rémunération qui lui est assorti et de le doter de l'indice majoré 960 (régime indemnitaire inclus).

développement social urbain -

Compte tenu des tâches accrues accomplies ces dernières années en matière de développement urbain et particulièrement en raison des responsabilités et complexités croissantes dans certains secteurs d'intervention, monsieur le délégué général au développement urbain sollicite la revalorisation des indices de rémunération de deux emplois de chef de projet développement urbain créés par la délibération n° 95-231 du conseil de communauté en date du 30 octobre 1995 dont les champs d'intervention couvrent à Bron, pour l'un, le quartier du Terrillon et, pour l'autre, celui de Parilly.

Pour ces deux emplois (n° 95-600312 et 95-600313) créés en application des dispositions de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 sur la base de l'indice majoré de rémunération 695, monsieur le délégué général au développement urbain sollicite la revalorisation indiciaire de leur rémunération en les dotant de l'indice majoré 723 (régime indemnitaire inclus).

Il rappelle que les communes concernées participent pour moitié à la dépense relative au financement de ces emplois, déduction faite de la subvention de l'Etat accordée dans le cadre du contrat de ville.

Transformation d'emploi -

délégation générale au développement économique et international -

direction des affaires économiques et internationales -

Par délibération n° 98-3039 du 7 juillet 1998, le conseil de communauté a décidé la création de quatre emplois d'attaché territorial ou d'ingénieur en complément des créations de postes autorisées par la délibération du 17 mars 1997 et du rattachement de la mission développement économique à la direction des affaires économiques, compte tenu de la réorganisation de l'ensemble des services communautaires.

Par délibération n° 98-3227 du 28 septembre 1998, vous avez également décidé la transformation de deux de ces emplois d'attaché et d'un emploi de chargé de mission contractuel en trois emplois de chargé de mission contractuel.

A ce jour, les publicités internes et externes de l'avis de vacance définissant les missions attachées à un des postes d'attaché territorial, créé le 7 juillet 1998 (n° 98-170028) et toujours vacant, n'ont pas permis le recrutement d'un candidat statutaire répondant au profil recherché. Seul un candidat non titulaire est actuellement susceptible de répondre à cette demande. Compte tenu de la spécificité des compétences requises pour assurer les missions imparties à ce poste, monsieur le délégué général au développement économique sollicite la création sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984, d'un emploi de chargé de mission contractuel assorti de l'indice majoré de rémunération 800 (régime indemnitaire inclus).

Suppression et création d'emplois -

délégation générale au développement urbain -

mission déplacements -

Monsieur le délégué général au développement urbain rappelle que, la mission déplacements ayant dû être renforcée dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de déplacement urbain, un emploi de chargé de mission contractuel, doté de l'indice majoré de rémunération 1160, avait été créé par délibération n° 98-2598 du 16 mars 1998.

Ce recrutement n'a pas abouti compte tenu de la restructuration des services et, en conséquence, il propose la suppression de cet emploi (n° 98-600330) au tableau des effectifs communautaires et la création, sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984, d'un emploi de chargé de mission contractuel (n° 98-600337) pourvu de l'indice majoré 605 (régime indemnitaire inclus) ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-231, n° 98-3039, n° 98-3227, n° 98-2598 respectivement en date des 30 octobre 1995, 7 juillet, 28 septembre et 16 mars 1998 et celles en date des 18 décembre 1995 et 17 mars 1997 ;

Vu l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Procède :

délégation générale au développement urbain -

- aux revalorisations indiciaires suivantes :

mission habitat:

- d'un emploi de chef de la mission habitat en le dotant de l'indice majoré de rémunération 960, (n° 95-600314),

développement social urbain :

- de deux emplois de chef de projet développement urbain en les dotant de l'indice majoré de rémunération 723 (n° 95-600312 et 95-600313),

délégation générale au développement économique et international -

- à la transformation d'emploi suivante :

direction des affaires économiques et internationales :

- un emploi d'attaché territorial (n° 98-170028) en un emploi de chargé de mission contractuel doté de l'indice majoré de rémunération 800,

délégation générale au développement urbain

mission déplacements :

- à la suppression d'emploi suivante :

- un emploi de chargé de mission contractuel doté de l'indice majoré de rémunération 1 160 (n° 98-600330),

- à la création d'emploi suivante :

- un emploi de chargé de mission contractuel doté de l'indice majoré de rémunération 605 (n° 98-600337).

2° - La dépense annuelle afférente à ces emplois, prévue en suffisance, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 641 310.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,